



PRÉFET DE L'ORNE

Sous-préfecture d'Argentan

NOR 1200-14-0183

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
CONCERNANT LA PÉRIODE DE SUIVI TRENTENAIRE DE
L'INSTALLATION DE STOCKAGE DE DÉCHETS NON DANGEREUX

COMMUNE DE FEL

SOCIÉTÉ NORMANDE DE NETTOIEMENT (SNN)

LE PRÉFET DE L'ORNE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la directive européenne 1999/31/CE du 26 avril 1999 concernant la mise en décharge des déchets ;

VU le Code de l'environnement et notamment son livre V relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances, et notamment les articles L.515-12 et L.515-8 à L.515-11 ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié et relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié et relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 décembre 1995 autorisant la société normande de nettoyage (SNN) à exploiter un établissement spécialisé dans le traitement et l'élimination des déchets sur la commune de Fel ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2002 autorisant la société SNN à exploiter un centre d'enfouissement technique de déchets ménagers et assimilés sur la commune de Fel ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2004 autorisant la société SNN à exploiter un stockage temporaire de 40 000 m³ de déchets ménagers sur le centre de stockage de Fel ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2004 autorisant la SNN à procéder à l'extension du centre de stockage de Fel en créant 7 nouvelles aivéoles, et à exploiter une installation de fabrication de compost à partir de déchets verts ainsi qu'une aire de tri sommaire de déchets sur la commune de Fel ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 janvier 2011 fixant à la société SNN les modalités de surveillance provisoire des rejets de substances dangereuses dans l'eau pour l'ISDND de Fel ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2011 autorisant notamment la société SNN à poursuivre l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) de Fel ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2011 délivrant à la société SNN, l'agrément pour l'exercice de l'activité de valorisation des déchets d'emballage sur le site de Fel ;

VU la cessation d'activité notifiée le 1^{er} août 2012 à Monsieur le préfet fixant au 31 décembre 2012 l'arrêt de l'installation de stockage des déchets de Fel ;

VU le dossier de récolement des travaux de réaménagement final de l'ISDND de Fel, transmis par la société SNN, le 10 octobre 2013, à Monsieur le préfet ;

VU la visite d'inspection réalisée le 1^{er} avril 2014 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 16 avril 2014 ;

VU la notification à l'intéressé de la date de réunion du CODERST et des propositions de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis émis par le CODERST lors de sa réunion du 19 mai 2014 ;

CONSIDERANT que l'installation de stockage de déchets non dangereux fait l'objet depuis janvier 2013 de la post exploitation en période de suivi et que les dispositions de l'article 51 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 susvisé prévoient qu'un programme de suivi doit être mis en place pour une durée minimale de 30 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2042,

CONSIDERANT que l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié et relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux prévoit, en son article 52, une visite du site pour s'assurer que la remise en état est conforme aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation,

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas encore confirmé la fin des travaux de mise en sécurité, faute d'avoir terminé la végétalisation de l'installation,

CONSIDERANT que l'exploitant a cessé tout apport de déchets et que les prescriptions techniques en vigueur demeurent inadaptées,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'actualiser les prescriptions imposables à la société SNN, dans le cadre de la période de suivi (post exploitation),

CONSIDERANT que les servitudes d'utilité publique ne sont pas remises en cause tant que la visite de récolement n'a pas été réalisée,

CONSIDERANT que le montant de constitution des garanties financières a lieu d'être actualisé, au regard de l'évolution de l'indice TP01,

CONSIDERANT la nécessité de poursuivre la surveillance de la qualité des eaux souterraines, des lixiviats, des eaux pluviales de ruissellement, du biogaz et des émissions de la torchère ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Orne,

ARRETE

Article 1^{er} : Exploitant titulaire de l'autorisation

Les dispositions du présent arrêté complémentaire, prises en application de l'article R.512-31 du code de l'environnement, sont applicables à la société normande de nettoyage (SNN) dont le siège social est situé, centre d'affaires Alphasis, Performance 3 – Bât. P., CS 86820, à Saint-Grégoire (35769) pour l'installation de stockage des déchets non dangereux qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Fel (61160).

Article 2 : Modification de certaines dispositions

Les dispositions du présent arrêté annulent et/ou se substituent à certaines dispositions de l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2011, pour compléter celles qui restent inchangées et qui demeurent applicables.

En particulier, les dispositions des articles n° 12.3, 12.4, 17.1, 18.1, 18.2, 19, 21.2, 22, 23 à 32, 35 à 40 et 43 de l'arrêté préfectoral, en date du 4 juillet 2011, sont abrogées.

Article 3 : Installations autorisées

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2011 sont substituées par les présentes dispositions.

L'autorisation d'exploiter vise les installations classées répertoriées dans l'établissement et reprises dans le tableau ci-après :

Rubrique	Al.	A, E, D, NC ⁽¹⁾	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2714	1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ ...	Installation de regroupement et tri de déchets de bois : 4800 m ³ . Installation de transit, regroupement et tri de déchets de papiers / cartons, plastiques et caoutchouc : 450 m ³ .	5 250 m ³
2791		A	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j ...	Unité mobile de broyage de bois d'une puissance de 242 kW.	150 t/j
1532	3	D	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	Zone d'entreposage de bois broyés valorisables.	4 800m ³

Rubrique	Al.	A, E, D, NC ⁽¹⁾	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2713	2	D	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ² mais inférieur à 1 000 m ²	Zone d'entreposage des métaux.	300 m ²
2716	2	D	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	Installation de transit et de regroupement d'ordures ménagères. Installation de transit, regroupement et tri de déchets industriels banals.	800 m ³
2718	2	D	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Inférieure à 1 t	Bacs étanches d'entreposage de batteries usagées, de bidons de peintures et solvants mis au rebus, ...	0,99 tonne
1432	2	NC	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). 2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : représentant une capacité équivalente totale inférieure ou égale à 100 m ³	1 réservoir de gas-oil d'une capacité de 30 m ³ .	Veq. : 6 m ³
1435	3	NC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence (coefficient 1)) distribué étant : 3. Inférieure à 3 500 m ³	Installation de distribution de fioul et de gas-oil, le volume annuel de carburant distribué est inférieur à 75 m ³ .	74 m ³
2715		NC	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant inférieur à 250 m ³	Alvéole de transfert de verres ménagers de volume maximal égal à 150m ³ .	150 m ³

(1) A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, , NC : non classé

Article 4 : Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, l'exploitant en charge de l'exploitation jusqu'au changement fait la déclaration au préfet préalablement à toute modification et notamment au changement d'exploitant conformément aux dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement.

Le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale en applications des dispositions de l'article R 516-1 du code de l'environnement..

Article 5 : Vente de terrain

En cas de cession d'un terrain, l'exploitant est tenu d'avoir en sa possession un document signé du futur propriétaire attestant de son accord sur les conditions de suivi post-exploitation définies par le présent arrêté.

Article 6 : Durée du suivi

La période de validité de cet arrêté est d'une durée de 30 années à compter de la date de fin d'exploitation du site, soit le 31 décembre 2042.

Article 7 : Fin de la période de suivi

Au moins 6 mois avant le terme de la période de suivi, l'exploitant adresse au préfet de l'Orne, un dossier qui comprend les éléments suivants :

- le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ;
- un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement ;
- une description de l'insertion du site dans le paysage et son environnement ;
- une étude de stabilité des massifs de déchets ;
- le relevé détaillé du site ;
- l'analyse détaillée des résultats des analyses des eaux souterraines depuis au moins 5 ans ;
- en cas de besoin, la surveillance qui doit être encore exercée sur le site ;
- un mémoire sur la réalisation des travaux couverts par des garanties financières ainsi que tout élément technique pertinent pour justifier la levée de ces garanties ou leur réduction.

Le préfet de l'Orne peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières. Il détermine par arrêté complémentaire, eu égard aux dangers et inconvénients résiduels de l'installation, la date à laquelle peuvent être levées, en tout ou partie, les garanties financières.

A l'arrêt de la surveillance, les piézomètres implantés sur le site devront être comblés, afin d'éviter toute pollution ultérieure de la nappe depuis la surface.

L'ensemble des dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats devra également faire l'objet d'un démontage complet.

A cet effet, une proposition technique préalable sera établie et transmise à l'inspection des installations classées pour avis.

Article 8 : Dispositions post-exploitation

Tous les aménagements non nécessaires au maintien de la couverture du site, à son suivi et au maintien en opération des dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats sont supprimés .

Cependant, durant l'exploitation du centre de tri et de transfert, et dans le cadre de l'exploitation d'une base opérationnelle de collecte de déchets, les infrastructures suivantes seront conservées :

- Les bureaux et le pont bascule associé,
- Les vestiaires / sanitaires et les parkings VL et PL,
- L'atelier,
- L'aire de regroupement transit et tri,
- L'aire de lavage,
- L'aire de tri et de stockage du bois.

L'ensemble du site est clôturé et l'accès au site s'effectue par un portail fermé à clé. La clôture doit être maintenue en bon état pendant toute la période de la post-exploitation.

Les dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats et tous les moyens nécessaires au suivi du site restent protégés des intrusions et ce, pendant toute la durée de leur maintien sur le site.

Article 9 : Programme de suivi

Pour toutes les zones d'exploitation couvertes (ancienne et nouvelle), un programme de suivi est prévu pour une période d'au moins 30 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Le programme de suivi comprend :

- (a) le contrôle au moins une fois par mois du système de captage de biogaz,
- (b) les analyses du suivi du biogaz et le contrôle des rejets de la torchère tels que prévus au présent arrêté,
- (c) la surveillance de la qualité des eaux souterraines telle que définie par le présent arrêté,
- (d) le contrôle de la qualité et des volumes des lixiviats tel que défini par le présent arrêté,
- (e) l'entretien du site (fossés, couverture végétale, clôture, écrans végétaux, puits de contrôle),
- (f) l'entretien régulier des équipements (bassins, torchère, réseau biogaz, etc...) utiles au bon suivi de la post-exploitation,
- (g) les observations géotechniques du site avec contrôle des repères topographiques et maintien du profil topographique nécessaire à la bonne gestion des eaux de ruissellement superficielles.

A notification du présent arrêté, l'exploitant adresse annuellement un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la mise en place de la couverture

finale. Sur la base de ces documents, l'inspection des installations classées peut proposer une modification du programme de suivi qui fera l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

Article 10 : Traitement et élimination des lixiviats

Les dispositions des articles n° 14.6, 14.8 et 14.9 de l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2011 sont substituées par les présentes dispositions.

Les lixiviats produits au niveau des nouvelles et des anciennes zones de stockage sont pompés en fond d'alvéole puis stockés dans un premier bassin étanche de 3 000 m³.

Une partie des lixiviats bruts peut être réinjectée dans les alvéoles 1A, 1B, 1C, 2A, 2B, 3A et 3B, pendant la phase de production de biogaz, et en tout état de cause pendant 20 ans. A compter du 31/12/2032, la recirculation des lixiviats est interdite sur l'ensemble des zones exploitées.

La grande partie des lixiviats peut être, soit envoyé en traitement à l'extérieur du site dans des filières autorisées à cet effet, soit traité sur site par une installation mobile mettant en œuvre les procédés suivants :

- traitement physico-chimique,
- ultrafiltration,
- osmose inverse ou tout autre technologie équivalente.

L'exploitant tient, à disposition de l'inspection des installations classées, un registre de suivi où sont notamment consignés les volumes de lixiviats réinjectés, expédiés en centre de traitement ou traités sur place, avec les dates afférentes.

Les effluents résultant du traitement des lixiviats sont stockés dans un deuxième bassin étanche de 1 000 m³.

Tout traitement sur site par des procédés différents devra faire l'objet d'un dossier d'information préalable adressé au préfet. Ces procédés ne pourront être mis en œuvre qu'après accord du préfet.

Point de rejet des effluents

Les effluents issus du traitement des lixiviats sont rejetés dans la Dives en amont immédiat du bourg de Fel, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 14.5 du présent arrêté pour le rejet des eaux pluviales susceptibles d'être polluées. Le point de rejet est distinct de celui des eaux de ruissellement intérieures.

Aucun rejet d'effluents issus du traitement des lixiviats ne doit avoir lieu dans la période s'étalant du 1^{er} juillet au 1^{er} octobre.

Article 11 : Composition des effluents issus du traitement des lixiviats

Les effluents issus du traitement des lixiviats ne peuvent être rejetés au milieu naturel que s'ils respectent les conditions suivantes :

- débit instantané maximal : 1,16 l/s
- débit journalier maxi : 100 m³/j

Leur pH doit être compris entre 5,5 et 8,5 et leur température doit être inférieure à 30° C.

Polluant	Valeur limite de rejet
----------	------------------------

Matières en suspension totale (MEST)	30 mg/l
Carbone organique total (COT)	50 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO)	120 mg/l
Demande biochimique en oxygène (DBO ₅)	25 mg/l
Azote global	20 mg/l
Phosphore total	1 mg/l
Phénols	0,01 mg/l
Métaux totaux	15 mg/l
Cr6+	0,01 mg/l
Cd	0,1 mg/l
Pb	0,5 mg/l
Hg	0,01 mg/l
As	0,1 mg/l
Fluor et composés (en F)	1 mg/l
CN libres	0,1 mg/l
Hydrocarbures totaux	0,5 mg/l
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	0,05 mg/l

Note : Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite.

Des analyses sont réalisées pour s'assurer de la conformité des effluents issus du traitement des lixiviats, avant leur rejet, au niveau du bassin de stockage de 1000 m³. A défaut, l'exploitant fait traiter ces effluents non-conformes dans une installation autorisée, adaptée à la qualité et à la quantité des effluents à traiter, et après avis de l'inspection des installations classées.

La dilution et l'épandage de ces effluents sont interdits.

Article 12 : Contrôle des lixiviats bruts

L'exploitant réalise une surveillance semestrielle de la qualité des lixiviats produits sur son installation de stockage. Les prélèvements de lixiviats bruts sont réalisés dans le bassin de stockage de 3 000 m³ dédié à cet effet. Les analyses portent sur les paramètres visés à l'article 11 du présent arrêté, ainsi que sur la conductivité et la concentration en ammoniacale..

La mesure de la conductivité (20°C et 25°C) est réalisée a minima une fois par an.

Au moins une fois par an, ces analyses sont réalisées par un laboratoire agréé. Les résultats d'analyses sont archivés par l'exploitant pendant toute la durée du suivi post-exploitation.

Article 13 : Contrôle du biogaz

Les installations de valorisation, de destruction ou de stockage du biogaz sont conçues et exploitées afin de limiter les nuisances, risques et pollutions dus à leur fonctionnement.

Le biogaz doit être capté et dirigé vers une unité de traitement par combustion.

L'exploitant procède périodiquement à des analyses de la composition du biogaz capté dans son installation, en particulier en ce qui concerne la teneur en CH₄, CO₂, H₂, O₂, H₂S et H₂O. Pendant la période de suivi, la fréquence d'analyses est semestrielle.

Dans l'éventualité où les analyses du biogaz montrent une stabilité dans le temps, l'exploitant peut demander après un an à compter de la notification du présent arrêté, à ce que ces analyses puissent être réalisées a minima annuellement.

L'efficacité du système de captage du biogaz est vérifiée mensuellement.

Le dimensionnement de la torchère doit être en permanence adapté aux débits de biogaz entrant correspondant aux différentes phases d'exploitation, et la torchère doit faire l'objet d'une maintenance régulière permettant de garantir une efficacité maximale.

Les installations ne doivent pas être à l'origine de nuisances olfactives. En particulier, les rejets à l'atmosphère ne devront pas contenir de suies, de gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole et à la bonne conservation des sites.

Article 14 : Contrôle du traitement du biogaz

Le biogaz étant détruit par combustion, la température de destruction est d'au moins 900 °C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde. La température doit être mesurée en continu et faire l'objet d'un enregistrement ou d'un système régulier de suivi.

L'exploitant réalise une campagne de mesures annuelle par un organisme extérieur compétent, portant sur les émissions atmosphériques de SO₂, CO, HCl, CH₄ et HF issues de la torchère. Les valeurs limites suivantes doivent être respectées :

- la concentration en CO est inférieure à 150 mg/Nm³,
- la concentration en SO₂ est inférieure à 300 mg/Nm³,
- la concentration en HCl est inférieure à 50 mg/Nm³,
- la concentration en HF est inférieure à 5 mg/Nm³.

Les résultats de mesures sont rapportés aux conditions normales de températures et de pression, c'est à dire 273 K pour une pression de 103,3 kPa avec une teneur en oxygène de 11 % sur gaz sec.

Concernant l'installation de valorisation de biogaz, celle-ci est dotée d'un exutoire d'une hauteur minimale de 9 mètres. La vitesse d'éjection des gaz est au minimum de 25 m/s.

Les valeurs limites d'émission de cette installation sont les suivantes :

	VLE en mg par m ³			
	NOx	Poussières	COVNM	CO
Moteur de 2,5 MWth	525	150	50	1200

Les rejets issus de l'installation de valorisation du biogaz doivent respecter les valeurs limites fixées dans le tableau ci-dessus les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normales de température (273K) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs), la teneur en oxygène étant ramené à 11 % en volume.

Une campagne de mesure est effectuée tous les trois ans sur l'installation de valorisation du biogaz afin de s'assurer du respect des valeurs limites fixées par le présent article. Cette campagne est effectuée par un organisme agréé par le ministre de l'environnement et comporte une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène ainsi que l'ensemble des gaz rejetés à l'atmosphère et mentionné dans le tableau ci-dessus. Les mesures sont effectuées sur une durée minimale de trois fois une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Elles sont effectuées en régime stabilisé à pleine charge.

Les éventuels autres points de rejet devront respecter les prescriptions suivantes :

Poussières totales < 100 mg/Nm³.

A la demande de l'inspection des installations classées et suivant des modalités qu'elle définira, il sera procédé à des campagnes de mesures dans l'environnement visant à contrôler les effets des polluants dangereux susceptibles d'être émis par les installations.

Article 15 : Contrôle de la qualité des eaux pluviales

L'exploitant réalise a minima un suivi semestriel du volume des eaux pluviales dans les bassins de récupération.

Les eaux pluviales ruisselant sur les zones de stockage réaménagées sont collectées par un fossé interne puis dirigées vers le bassin d'eaux pluviales étanche de 4 500 m³ situé à l'Ouest du site ou vers le bassin étanche de 3 400 m³ situé au Nord-Ouest du site.

Ces eaux font l'objet d'analyses, à la même fréquence que précité, des paramètres pH, matières en suspension, demande chimique en oxygène, hydrocarbures totaux et conductivité et en tout état de cause avant chaque rejet vers le milieu naturel.

Les eaux issues des bassins d'eaux pluviales doivent respecter les normes définies ci-dessous avant rejet :

- pH entre 5,5 et 8,5
- concentration en MES < 30 mg/l
- concentration en hydrocarbures < 5 mg/l
- concentration en DCO < 80 mg/l

Les rejets des bassins d'eaux pluviales de 4 500 m³ et 3 400 m³ s'effectuent dans la Dives en amont immédiat du bourg de Fel.

En cas d'anomalie, aucun rejet vers le milieu naturel ne peut être effectué.

Les résultats sont consignés sur un registre et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 16 : Surveillance des eaux souterraines

Les dispositions de l'article n° 14.11.2 de l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2011 sont substituées par les présentes dispositions.

Le site de Fel dispose a minima des 7 piézomètres de contrôle des eaux souterraines (cf. plan annexé au présent arrêté) suivants : Pz2, Pz3, Pz6bis, Pz7, Pz8bis, Pz9 et Pz10 .

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées, une étude hydrogéologique datée, et actualisée si nécessaire, confirmant la bonne implantation des piézomètres, au vu du contexte hydrogéologique local. Le cas échéant, l'exploitant procède à l'implantation de nouveaux piézomètres, en accord avec l'hydrogéologue et l'inspection des installations classées.

Tous les 6 mois, l'exploitant effectue une analyse de la qualité des eaux souterraines pour les paramètres suivants :

- pH, potentiel d'oxydoréduction, Conductivité, DCO, DBO₅, COT, Azote ammoniacal, Nitrites, Nitrates, Sulfates, Phosphates, Potassium, Sodium, Calcium, Magnésium, Chlorures, Chrome (dont Chrome hexavalent), Nickel, Étain, Zinc, Cuivre, Fer, Arsenic, Sélénium, Mercure, Cadmium, Plomb, Manganèse, Aluminium, Bore, Baryum, AOX, PCB, HAP, BTEX, Cyanures, coliformes fécaux, coliformes totaux, streptocoques fécaux et salmonelles.

Les conditions de prélèvement sont précisées sur chaque analyse. Un relevé des niveaux d'eau sera réalisé sur chaque prélèvement au moins deux fois par an, en période de hautes et basses eaux.

Cette mesure devant permettre de déterminer le sens d'écoulement des eaux souterraines, elle doit se faire sur des points nivelés.

Le prélèvement d'échantillons doit être effectué conformément à la norme "Prélèvement d'échantillons – Eaux souterraines ISO 5667 partie 11 – 1993" et de manière plus détaillée conformément au document AFNOR FD X31-615 de décembre 2000.

Pour chaque puits, les résultats d'analyse doivent être consignés dans des documents comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence, etc...). Ils sont archivés par l'exploitant pendant toute la période du suivi.

Article 17 : Plan d'action et surveillance renforcée des eaux souterraines

Dans le cas où une dégradation significative de la qualité des eaux souterraines est observée, l'exploitant met en place dans les meilleurs délais un plan d'action et de surveillance renforcée. Ce plan est défini en accord avec l'inspection des installations classées et comprend au minimum :

- une augmentation du spectre et de la fréquence des analyses réalisées,
- le relevé quotidien des données nécessaires au calcul du bilan hydrique,
- toute mesure pouvant réduire l'origine de la pollution observée.

L'inspection des installations classées détermine la fréquence à laquelle l'exploitant lui adresse un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcée.

Le plan de surveillance renforcée pourra être arrêté, après accord de l'inspection, lorsque la cause de l'anomalie aura été supprimée.

Le préfet de l'Orne pourra, à défaut d'amélioration de la qualité de l'eau analysée, ou en fonction de la nature ou de l'importance de la pollution, prescrire une actualisation de l'étude hydrogéologique du site et la définition de mesures de confinement du site, de traitement des eaux souterraines, ou tout autre mesure permettant de pallier les pollutions constatées.

Article 18 : Bilan hydrique

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique de l'installation (pluviométrie, température, ensoleillement, humidité relative de l'air, direction et force des vents, relevé de la hauteur d'eau dans les puits, quantités d'effluents rejetés).

Les données météorologiques nécessaires doivent être recherchées auprès de la station météorologique la plus proche du site et reportées sur le registre.

Ce bilan est calculé au moins annuellement. Son suivi doit contribuer à la gestion des flux polluants potentiellement issus de l'installation et à réviser, si nécessaire, les aménagements du site.

Ce bilan est joint au bilan annuel de suivi du site.

Article 19 : Contrôles supplémentaires

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant. Une convention avec un organisme extérieur compétent peut définir les modalités de réalisation de ces contrôles inopinés à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 20 : Résultats d'analyses

L'exploitant transmet les résultats des contrôles prévus aux articles 12, 13, 14, 15 et 16 à l'inspection des installations classées une fois par an ou dès réception des résultats si ceux-ci présentent des dépassements aux valeurs maximales fixées par le présent arrêté.

Article 21 : Incidents, accidents

L'exploitant informe immédiatement l'inspection des installations classées de tout accident ou incident susceptible d'avoir un impact sur l'environnement ou sur la santé, et lui indique les mesures prises à titre conservatoire. Il lui adresse sous 15 jours un rapport circonstancié portant notamment sur les causes, les mesures prises, les conséquences prévisibles et les moyens de prévention mis en œuvre ou envisagés pour éviter les récurrences.

Article 22 : Bilan annuel de suivi du site

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport annuel comprenant la synthèse des informations sur la surveillance des eaux souterraines, des lixiviats, des eaux pluviales, du biogaz et des rejets atmosphériques, des accidents et anomalies, et tout élément pertinent sur l'installation. Il en transmet une copie au Maire de Fel. Pour les paramètres dont la variation est faible (relevé topographique et tassements), la fréquence des contrôles visés à l'article 32.1.2 de l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2011 peut être portée à un an.

Cinq ans après le démarrage du suivi à long terme, à savoir le 31/12/2017, l'exploitant adresse un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la mise en place de la couverture finale. Ce mémoire comprend en particulier un bilan sur le fonctionnement et l'efficacité du système de recirculation des lixiviats.

Sur la base de ces documents, l'inspection des installations classées peut proposer une modification du programme de suivi, par voie d'arrêté préfectoral complémentaire.

Le cas échéant, si à l'issue de ce premier bilan quinquennal, aucune modification n'apparaît nécessaire, un second bilan est réalisé 5 ans plus tard par l'exploitant et adressé dans les mêmes formes que celles définies au deuxième alinéa du présent article.

Article 23 : Garanties financières

23.1 Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant la prise en charge des frais occasionnés par les prescriptions du présent arrêté relatives à la surveillance du site et des eaux souterraines sous-jacentes, ainsi que des interventions éventuelles en cas d'accident notamment :

- la surveillance et le maintien en sécurité de l'installation en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement ;
- l'intervention en cas d'accident ou de pollution.

23.2 Montant des garanties financières

Dans le cadre du suivi post-exploitation du centre de stockage des déchets, l'exploitant procède au renouvellement des garanties financières qui s'établissent comme suit :

Période	Montant total des garanties en € TTC
du 1 ^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2013,	1 836 557,00 €
du 1 ^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2016,	1 459 667,00 €
du 1 ^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2019,	1 185 403,00 €
du 1 ^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2022,	981 912,00 €
du 1 ^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2025,	783 316,00 €
du 1 ^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2028,	616 429,00 €
du 1 ^{er} janvier 2029 au 31 décembre 2031,	464 616,00 €
du 1 ^{er} janvier 2032 au 31 décembre 2034,	355 325,00 €
du 1 ^{er} janvier 2035 au 31 décembre 2037,	178 695,00 €
du 1 ^{er} janvier 2038 au 31 décembre 2040,	145 344,00 €
du 1 ^{er} janvier 2041 au 31 décembre 2042.	87 795,00 €

23.3 Notification de la constitution des garanties financières

Les garanties financières résultent de l'engagement écrit d'un établissement de crédit ou d'assurance.

Ce document doit être conforme aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières, et doit être adressé par l'exploitant à la préfecture en précisant la valeur datée du dernier indice public TP01.

Il incombe à l'exploitant de transmettre copie de cet arrêté à l'organisme chargé d'assurer la caution.

23.4 Actualisation des garanties financières

Tous les 5 ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice publié TP 01.

Le montant total des garanties financières à constituer est sur la base de 703,9 pour l'indice TP01 de septembre 2013 et d'une TVA à 20%.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de cet indice sur une période inférieure à 5 ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les 6 mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation du montant des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

23.5 Renouvellement des garanties financières

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996.

Une copie sera également transmise à l'inspection des installations classées.

23.6 Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions de suivi post exploitation telle que définies aux articles 3 à 20 du présent arrêté.

23.7 Absence de garanties financières

Sans préjudice de la procédure d'amende administrative prévue à l'article L 541-26 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières donne lieu à l'application de la procédure de consignation prévue à l'article L 514-1, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

23.8 Modification des conditions d'exploitation

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières et doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

23.9 Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet de l'Orne peut faire appel aux garanties financières :

- en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté en matière de surveillance du site et des eaux souterraines sous-jacentes, après mise en œuvre des mesures prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement
- lors d'intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement,
- en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de surveillance du site et des eaux souterraines sous-jacentes.

23.10 Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article R512-39-1 du code de l'environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

Article 24 : Sanction administratives

Faute par le demandeur de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le préfet de l'Orne pourra :

- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites ;
- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

Article 25 : Notification

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire par voie administrative. Copies en sont adressées au maire de la commune de Fel et à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Basse-Normandie.

Cet arrêté est notifié à chacun des propriétaires ou autres titulaires de droits réels assujettis aux servitudes.

Article 26 : Information des tiers

Un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois à la diligence du Maire de Fel, en faisant connaître qu'une copie intégrale est déposée aux archives communales et mise à disposition de tout intéressé.

Le Maire de Fel devra justifier au Préfet de l'Orne de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera en outre affiché en permanence et de façon visible par le pétitionnaire dans son établissement.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet de l'Orne, aux frais de la société SNN, dans deux journaux d'annonces légales du département.

Article 27 : Délais et voie de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à

compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 28 : Application

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Orne, Monsieur le maire de la commune de Fel, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Basse-Normandie et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Argentan, le 2 juin 2014

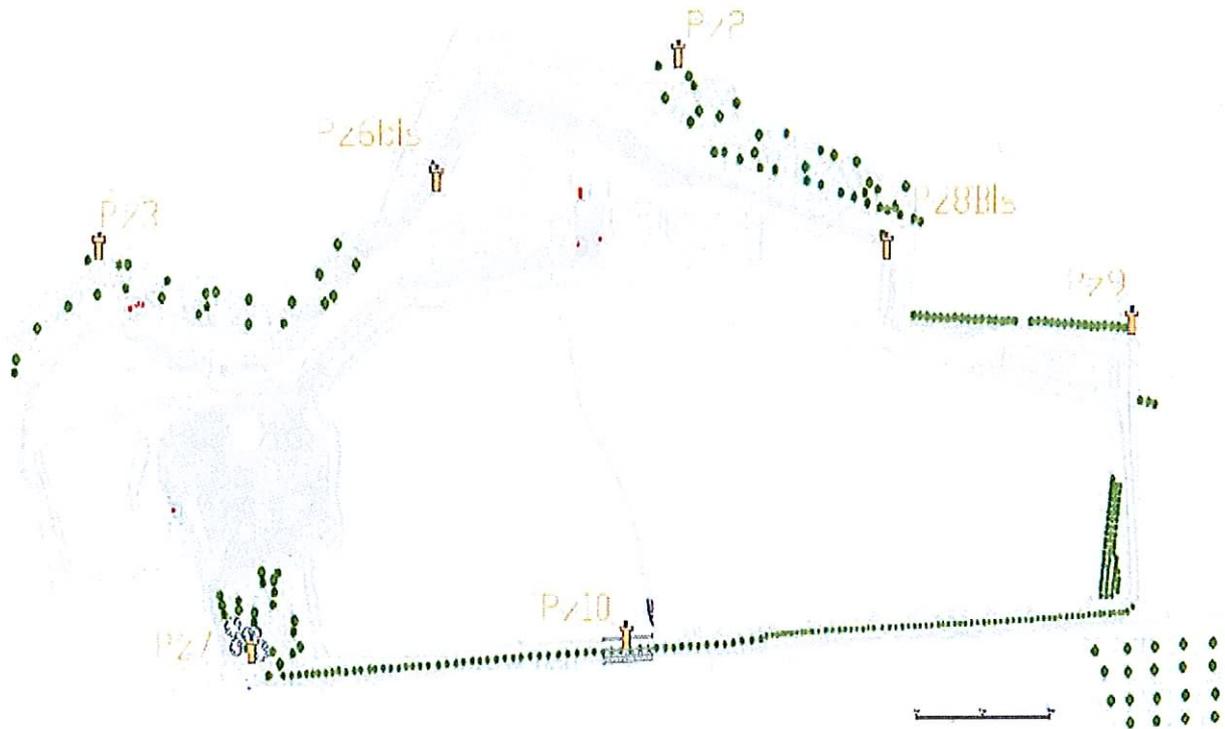
Pour le Préfet et par délégation

Le Sous-Préfet d'Argentan

Jean-François SALIBA



Piézomètres du suivi post exploitation



VU pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour.
Argentan, le 02/10/2016
Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet d'Argentan

Jean-François SALIBA

